



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de la fonction publique

[Sanctionnée le 10 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 14, s. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), modifié par l'article 81 du chapitre 9 et l'article 2 du chapitre 12 des lois de 1968, l'article 19 du chapitre 14 des lois de 1969 et l'article 97 du chapitre 17 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 5° par les suivants:

« fonction publique »;

« 5° « fonction publique » désigne l'ensemble des emplois et fonctions énumérés à l'article 2;

« emploi relevant de Sa Majesté du chef de la province »;

« 5°a « emploi relevant de Sa Majesté du chef de la province » ou « emploi relevant du gouvernement » désigne un emploi dans la fonction publique ou un emploi dans tout organisme lorsque, en vertu de la loi, le gouvernement est l'une des parties à la négociation des stipulations de conventions collectives pouvant régir les employés de cet organisme qui sont des salariés au sens du Code du travail. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 14,
s. 56a,
mod.

2. L'article 56a de ladite loi, édicté par l'article 37 du chapitre 14 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « Nul sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier » par ce qui suit: « Nul titulaire d'un emploi relevant du gouvernement ».

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 11

An Act to amend the Civil Service Act

[Assented to 10th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), amended by section 81 of chapter 9 and section 2 of chapter 12 of the statutes of 1968, section 19 of chapter 14 of the statutes of 1969 and section 97 of chapter 17 of the statutes of 1970, is again amended by replacing paragraph 5 by the following:

“(5) “civil service” means the aggregate of the positions and offices enumerated in section 2;

“(5a) “position under Her Majesty in right of the Province” or “position under the government” means a position in the civil service or a position in any body when, by law, the government is a party to the negotiation of the provisions of collective agreements that may govern the employees of such body who are employees within the meaning of the Labour Code.”

2. Section 56a of the said act, enacted by section 37 of chapter 14 of the statutes of 1969, is amended by replacing the words “No deputy-head, functionary or workman” in the first two lines by the words: “No person holding a position under the government”.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.